

Statuts du CMIT

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CM.IT, Club des Directeurs Marketing du Marché Informatique.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de :

- Rallier tous les professionnels du marketing et de la communication à l'échelle nationale en mutualisant les demandes et les actions,
- Collaborer à l'avancement professionnel et personnel de ses membres, en mettant à leur disposition des outils d'information et de formation,
- Favoriser les échanges et partager les expériences,
- Contribuer à l'essor de la profession par le respect de son code d'éthique et par le développement de son action auprès des décideurs et des politiques.

Elle développera, pour ce faire, un ensemble d'activités de veille et d'étude, d'édition et communication papier et numérique, d'animation de réunions, de groupes de travail ou d'ateliers de réflexion, d'incentives, de productions audio visuelles, de colloques, de conférences on line ou physiques et des sessions de formation.

Elle apportera son soutien, sous toutes formes qu'elle jugera utiles, aux hommes, aux projets et aux différents organismes qui correspondront à ses objectifs, à son image et à son éthique.

Article 3 – Adresse

Le conseil d'administration a décidé de transférer en juillet son siège social Au 103 av Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine 92 200, cette décision prendra effet le 2 septembre 2013

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – les membres

L'Association se compose :

- de membres actifs (à jour de leurs cotisations)
- de membres associés (associations, fédérations professionnelles ou organismes représentatifs d'institutions...)

Ces catégories de membres se différencient par le montant de leur cotisation et par les droits qui y sont attachés dans le cadre des activités de l'association.

En outre, les associations qui souhaitent contribuer activement au développement de l'association des Directeurs Marketing et Communication peuvent solliciter le statut d'« association partenaire ». Ce statut est accordé par le conseil d'administration. Une cotisation spécifique est attachée au statut d'association partenaire. Les droits sont ceux des membres actifs.

Article 6 – adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte aux personnes physiques et morales. L'adhésion peut être :

- directe. S'il s'agit de l'adhésion d'une personne physique sans emploi temporairement et ayant représenté une société de l'univers des TIC.
- indirecte. S'il s'agit d'une société reconnue solvable de l'univers des TIC ou d'une association partenaire. L'association partenaire dispose du droit de vote d'un adhérent simple.

Une personne qui n'est plus en poste peut adhérer au CM./IT et se présenter à un poste d'administrateur sous réserve :

1. qu'elle ait été en poste de Directeur ou Responsable Marketing dans le secteur IT ou Télécom dans les 2 dernières années et pendant au moins 2 ans
2. et ait adhéré au CM./IT durant cette période pendant au moins 1 an

Restrictions :

Limitée à 20% du Conseil d'administration, exclusion faite des postes de Président et membre du bureau exécutif

Adhésion et poste d'administrateur limités à 2 ans.

Article 7 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et par le règlement intérieur de l'association. La cotisation vient à échéance le 1^{er} janvier de chaque année. En cas d'adhésion au-delà du 1^{er} juillet de chaque année, la cotisation due pour l'année en cours est égale à la moitié de la cotisation annuelle. Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Article 8 – radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales,
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration avant la fin de l'année civile,
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, ainsi que des apports ponctuels de ses membres sur ses différents projets,
- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et des collectivités territoriales,
- Les apports par fusion/absorption des actifs d'associations partenaires,
- Les recettes provenant des prestations fournies par l'association, des manifestations, de la vente de publications, d'études,
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 5 membres et au maximum 16 membres. Il élit en son sein un bureau exécutif composé au moins d'un président, d'un trésorier, de deux vice-présidents et d'un secrétaire général.

Il est explicitement indiqué que le bureau/le conseil d'administration sera constitué la première année de 7 membres.

La première année, le bureau est constitué par 7 membres fondateurs.

Les années suivantes, les membres sont élus de la manière suivante :

- Seuls les adhérents à jour de leurs cotisations, pourront élire le bureau lors de l'assemblée générale annuelle, qu'ils soient adhérents simples ou adhérents partenaires (membre associé),
- Seuls les membres actifs sont admis à se présenter à l'élection,
- Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les ans : 8 sièges sur les 16 sont réservés aux membres actifs ayant constitués le précédent bureau,
- Les fonctions au sein du Conseil d'administration ne peuvent être renouvelables dans un délai supérieur à 3 ans.
- Chaque année, ne sont soumis à élection que les sièges des membres dont le mandat arrive à échéance, ainsi que ceux des membres qui auraient démissionné en cours de mandat du Conseil d'administration
- Le vote s'effectue en trois phases lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :
 - Sélection par tirage au sort ou par désistement naturel des candidats au sein du Conseil d'administration se représentant dans la limite de 8 sièges,
 - Sont ensuite élus les membres actifs du Conseil d'administration,
 - Puis, si le nombre total de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats du Conseil d'administration précédent peuvent se représenter.

Les modalités de cette élection sont précisées par le règlement intérieur.

Le Président est choisi par les membres du Conseil d'Administration, des membres associés et des personnes physiques, et doit être exclusivement une personne morale, c'est-à-dire représentant une société présente et reconnue dans l'univers des TIC.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs : les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Le premier Conseil d'administration sera élu pour une durée de 12 mois.

Article 11 – bureau Exécutif

Le Bureau exécutif élu par le CA est composé au minimum du Président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les deux vice-présidents représentent et défendent les intérêts de l'association à la demande du président et/ou du conseil d'administration en cas de mission spécifique sans pour autant avoir la faculté d'ester en justice.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle. Celle-ci approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le secrétaire général est en charge des rapports et bilans de l'association. Il est responsable des démarches administratives et juridiques.

Article 12 – réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, à son initiative, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les réunions sont ouvertes à tous les membres.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les membres absents auront la possibilité d'avoir recours, lors d'un vote du Conseil d'Administration, à une procuration ou un formulaire de vote à distance sous forme électronique (internet).

Article 13 – comité d'orientation

Le Comité d'orientation formule des avis et propose des orientations à propos des travaux passés et à venir de l'association, à son initiative ou à la demande du Conseil d'Administration. Il est composé d'un maximum de 5 membres, désignés par le Conseil d'Administration et renouvelés par moitié sans obligation chaque année. Au terme de la première année, un tirage au sort éventuel déterminera quels seront les membres renouvelables. Les membres peuvent être reconduits sans limitation de temps. Le Président de l'association est membre de droit du Comité d'orientation.

Le Comité d'orientation définit lui-même son organisation et son mode de fonctionnement. Il remet chaque année une note d'orientation annexée au rapport moral du Président.

Les membres du Comité d'orientation ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 – assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année sur convocation individuelle du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Article 15 – assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un tiers des membres fondateurs et actifs. Cette Assemblée Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions d'associations. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un tiers au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Article 16 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

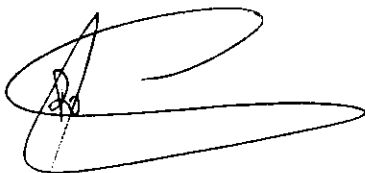
Article 18 – Déclaration

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 19 - Juridiction compétente

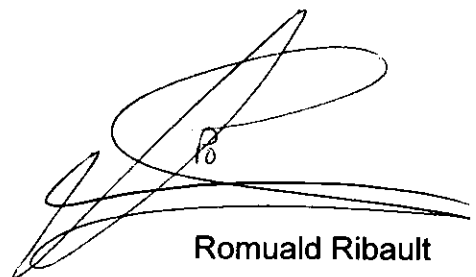
Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège (lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts).

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 14 avril 2015



Michel Mariet

Président



Romuald Ribault

Secrétaire Général